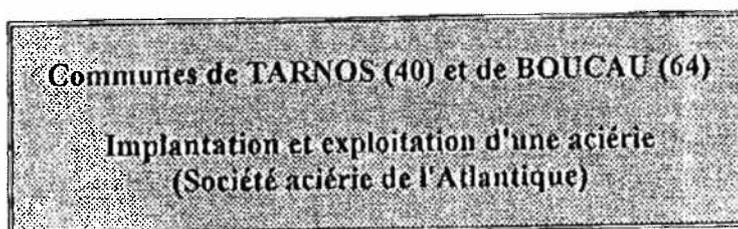
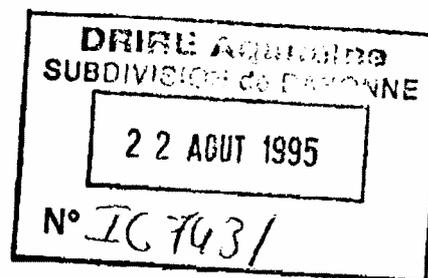


REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1995/ n° 410
ED/SA

LE PREFET DES LANDES

Le PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée sur l'eau,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement,

VU la demande présentée par la Société Aciérie de l'Atlantique en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter une aciérie sur le site industriel des Anciennes Forges de l'Adour sis sur les communes de TARNOS (40) et de BOUCAU (64),

.../...

VU le plan des lieux,

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans les communes de TARNOS (40), BOUCAU, ANGLET et BAYONNE (64),

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis de la commission d'enquête,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés respectivement dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département des Landes en date du 13 Juillet 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du département des Pyrénées Atlantiques en date du 20 juillet 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article 1er - La Société Acierie de l'Atlantique est autorisée à implanter et exploiter sur le site industriel des Anciennes Forges de l'Adour sis sur les communes de TARNOS (40) et de BOUCAU (64), une aciérie destinée à la production d'une quantité maximale de 1 200 000 tonnes d'acier, selon un procédé de fusion de ferrailles sous arc électrique, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'Environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées à l'article 1er des prescriptions techniques ci-jointes.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

PREFECTURE DES LANDES

3

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée aux mairies de : TARNOS (40), BOUCAU, ANGLET et BAYONNE (64).

Article 10 - Mme et MM. les Maires des TARNOS, BOUCAU, ANGLET et BAYONNE sont chargés de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'Acierie.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques et aux frais de l'Acierie de l'Atlantique dans deux journaux locaux du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 - MM. les Secrétaires Généraux des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfet de DAX et de BAYONNE, Mme et MM. les Maires des communes de TARNOS, de BOUCAU, d'ANGLET et de BAYONNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société Acierie de l'Atlantique.

Mont-de-Marsan, le 14 août 1995

Pau, le 14 août 1995

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture des Landes,



Jean-Marc FALCONE

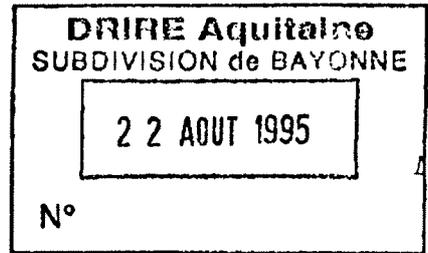
Pour le PREFET absent,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Michel FUZEAU

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 410
en date du 14 AOUT 1995



SOMMAIRE



1 - OBJET

- 1.1 - Activités autorisées page 1
1.2 - Installations soumises à déclaration page 1

2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2.1 - Plans page 2
2.2 - Intégration dans le paysage page 2
2.3 - Contrôles et analyses page 2
2.4 - Contrôles inopinés page 2
2.5 - Modifications page 2
2.6 - Mise en service page 2
2.7 - Cessation d'activité page 2

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- 3.1 - Prélèvements d'eau
3.1.1 Conception et exploitation des installations page 3
3.1.2 Relevé des prélèvements d'eau page 3
3.1.3 Protection des réseaux d'eau potable page 3
3.1.4 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe page 3
- 3.2 - Prévention des pollutions accidentelles
3.2.1 Canalisations de transport de fluides page 4
3.2.2 Plans des réseaux page 4
3.2.3 Réservoirs page 4
3.2.4 Cuvettes de rétention page 4
3.2.5 Conséquence des pollutions accidentelles page 5
- 3.3 - Collecte des effluents page 6
- 3.4 - Traitement des effluents
3.4.1 Obligation de traitement page 6
3.4.2 Conception des installations de traitement page 6
3.4.3 Entretien et suivi des installations page 6
3.4.4 Dysfonctionnement des installations page 6
- 3.5 - Rejets
3.5.1 Dilution des effluents page 6
3.5.2 Rejet en nappe page 6
3.5.3 Caractéristiques générales des rejets page 7
3.5.4 Identification des rejets page 7
- 3.6 - Valeurs limites des rejets
3.6.1 Eaux pluviales page 7
3.6.2 Eaux usées page 8
3.6.2.1 Débit page 8
3.6.2.2 Température et pH page 8
3.6.2.3 Substances polluantes page 8
3.6.2.4 Validité des mesures page 8
- 3.7 - Conditions de rejet
3.7.1 Conception et aménagement des ouvrages page 8
3.7.2 Points de prélèvement page 9

3.7.3 Equipement des points de prélèvement	page 9
3.8 - Surveillance des rejets	
3.8.1 Autosurveillance	page 9
3.8.2 Calage de l'autosurveillance	page 10
3.8.3 Conservation des enregistrements	page 10
3.8.4 Transmission des résultats d'autosurveillance	page 10
3.9 - Eaux de refroidissement	page 10
4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
4.1 - Dispositions générales	
4.1.1 Conception des installations	page 10
4.1.2 Odeurs	page 11
4.1.3 Voies de circulations	page 11
4.1.4 Sytckages	page 11
4.2 - Conditions de rejet	page 11
4.3 - Traitement des rejets atmosphériques	page 12
4.4 - Installations de combustion	page 12
4.5 - Autres installations	
4.5.1 Cheminées	page 12
4.5.2 Valeurs limites des rejets	page 13
4.5.3 Flux spécifique	page 13
4.5.4 Validité des mesures	page 13
4.6 - Surveillance des rejets	
4.6.1 Autosurveillance	page 14
4.6.2 calage de l'autosurveillance	page 14
4.7 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement	page 14
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
5.1 - Construction et exploitation	page 15
5.2 - Véhicules et engins	page 15
5.3 - Appareils de communication	page 15
5.4 - Niveaux acoustiques	page 15
5.5 - Contrôles	page 16
6 - DECHETS	
6.1 - Généralités	page 17
6.2 - Nature des déchets produits	page 17
6.3 - Stockage	page 17
6.4 - Elimination	page 17
6.5 - Scories	page 18
6.6 - Huiles usées	page 18

111

6.7 - Emballages	page 18
6.8 - Importations et exportations de déchets	page 18
7 - PREVENTION DES RISQUES	
7.1 - Organisation générale	page 19
7.2 - Règlement général de sécurité, consignes	page 19
7.3 - Organisation des secours	
7.3.1 Plan de secours	page 19
7.3.2 Moyens de secours	page 19
7.3.3 Contrôle des moyens de secours	page 20
7.3.4 Exercices	page 20
7.3.5 Accès des véhicules de secours	page 20
7.4 - Installations électriques	page 20
7.5 - Protection contre la foudre	page 21
7.6 - Appareils à pression	page 21
7.7 - Signalisations	page 21
7.8 - Incidents ou accidents	page 21
7.9 - Protection contre les risques sismiques	page 22
8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	
8.1 - Entrées des ferrailles	page 22
8.2 - Fabrication et affinage de l'acier	page 22
8.3 - Stockage du carbone à l'état finement divisé	page 22
8.4 - Stockage du carbure de calcium	page 22
8.5 - Stockage de ferro-silicium	page 23
8.6 - Stockage et distribution de liquides inflammables	page 23
8.7 - Clôture et accès à l'établissement	page 23
9 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES	page 24
10 - DELAIS D'APPLICATION	page 24

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
(partie: prescriptions techniques)**

ARTICLE 1 - OBJET

1-1 Activités autorisées

La société ACIERIE DE L'ATLANTIQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire des communes de TARNOS (40) et de BOUCAU (64), les installations, visées par la nomenclature des installations classées, suivantes:

Activités	N° de rubrique	Classement
Fabrication de l'acier Capacité annuelle: 1,2 Mt	2545	A
Emploi et stockage de carbone à l'état finement divisé. Quantité présente dans l'installation: 160 t	1450-2-a	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel. Puissance calorifique: 27 MW	153 bis-A-1	A
Installation de traitement de ferrailles de récupération. Capacité annuelle: 1,4 Mt	167 C	A
Stockage de déchets de métaux	286	A
Installation de compression d'air. Puissance installée: 1550 kW	361-B-1	A
Stockage de carbure de calcium. Quantité stockée: 50 t	1455	D
Stockage de ferro-silicium. Quantité stockée: 1000 t	195	D
Travail mécanique des métaux. Puissance installée: 221 kW	2560-2	D
Distribution de liquides inflammables de 2° catégorie. Capacité 2x3 m ³ /h	1434	D
Emploi d'oxygène gazeux. Quantité présente dans l'installation: 173 kg	1220	NC*
Dépôt enterré de liquide inflammable de 2° catégorie. Capacité 40 m ³	1430 253-B	NC*

*NC = Non classable, pour mémoire.

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à simple déclaration visées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1 - Plans

L'établissement est situé, implanté et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande en date du 13 janvier 1995 et aux prescriptions du présent arrêté.

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2.6 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

2.7 - Cessation d'activité

En cas de cessation totale ou partielle d'activité, l'exploitant notifie aux Préfets la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et comprenant, en tant que de besoin:

-3-

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;
- l'insertion du site dans son environnement;
- la surveillance à exercer pour apprécier l'impact résiduel des installations sur leur environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prélèvements d'eau

3.1.1 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de nappe sont conçues et exploitées de façon à ce qu'elles ne puissent être la cause d'une modification de la salure des eaux de la dite nappe.

La quantité maximale prélevée est limitée à 60 m³/h (cette limitation ne s'applique pas aux besoins éventuels du réseau incendie).

S'il advenait, au cours de l'exploitation, que la qualité des eaux ait à subir une quelconque dégradation du fait des pompages, ceux-ci seront immédiatement interrompus et l'alimentation se fera à partir du réseau d'eau industrielle existant sur la zone.

3.1.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement.

Ces informations sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une fois par mois, un récapitulatif des prélèvements est adressé à l'inspecteur des installations classées.

3.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, en tant que de besoin, pour isoler les réseaux d'eau industrielle et pour éviter les retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux de distribution d'eau potable.

Cette prescription est également applicable aux ouvrages de prélèvement d'eau de nappe.

3.1.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage de prélèvement d'eau de nappe doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions sont alors prises par l'exploitant pour obturer et combler cet ouvrage de façon à empêcher toute pollution de la nappe.

-4-

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2.3 - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

3.2.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-5-

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 20 m³ qui devra être maintenue vide. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

3.2.5 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

-6-

3.3 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres catégories d'effluents susceptibles d'être pollués.

Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport au milieu extérieur.

Les collecteurs véhiculant des effluents pollués par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

3.4 - Traitement des effluents

3.4.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

3.4.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5 - Rejets

3.5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe phréatique est interdit.

- 7 -

3.5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.5.4 - Identification des rejets

Les différentes catégories d'eau rejetées sont les suivantes:

rejet 1: eaux pluviales en provenance des parkings, des parcs à ferrailles et de l'aire de refroidissement des mâchefers.

rejet 2: éluats de la régénération des résines d'adoucissement des eaux de refroidissement et purges des circuits de refroidissement.

rejet 3: eaux domestiques.

3.6 - Valeurs limites des rejets**3.6.1 - Eaux pluviales (rejet n°1)**

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les concentrations limites suivantes:

Substances	Concentrations (mg/l)	Méthode d'analyse
MES	35	NF T90105
DCO	125	NF T90101
Azote global	30	NF T 90110, NF T 90012, NF T 90013
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Zinc	2	NF T 90112
Arsenic	0,1	NF T 90026
Plomb	0,5	NF T 90028
Cadmium	0,2	NF T 90112

-8-

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

3.6.2 - Eaux usées (rejet n° 2)

Le rejet des eaux usées dans le milieu naturel (Adour) doit respecter les critères limites suivants:

3.6.2.1 Débit

	Instantané	Moyen sur 24 heures	Moyen mensuel
Débit maximal	10 m ³ /h	6,5 m ³ /h	155 m ³ /jour

3.6.2.2 - Température et Ph

La température des effluents doit être inférieure à 30°C et leur Ph compris entre 5,5 et 8,5.

3.6.2.3 - Substances polluantes

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon moyen 24 heures (mg/l)	Flux	
		Maximal journalier (kg/h)	Moyen mensuel (kg/jour)
MES	35	0,227	5,425
DCO	125	0.812	19,375
Azote global	30	0,195	4,650
HAP	10	0,065	1,55
Cyanures libres	0.1	0,00065	0,0155

les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles indiquées à l'article 3.8.

3.6.2.4 Validité des mesures

10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une mesure en continu, ces 10% sont compté sur la base de 30 jours consécutifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3.7 - Conditions de rejet

3.7.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

-9-

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

3.7.2 - Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

3.7.3 - Equipement des points de prélèvement

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n°2 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

3.8 - Surveillance des rejets

3.8.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après:

REJET n°1

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Ph	Hebdomadaire*	Ph-mètre
MES	Hebdomadaire*	NF T 90105
DCO	Hebdomadaire*	NF T 90101
Azote global	Hebdomadaire*	NF T 90110, NF T 90012, NF T 90013
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire*	NF T 90114
Zinc	Hebdomadaire*	NF T 90112
Arsenic	Hebdomadaire*	NF T 90026
Plomb	Hebdomadaire*	NF T 90028
Cadmium	Hebdomadaire*	NF T 90112

* sauf absence de rejet

-10-

REJET n°2

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Méthode de mesures</i>
<i>Débit</i>	<i>En continu</i>	<i>débit-mètre</i>
<i>Ph</i>	<i>En continu</i>	<i>Ph-mètre</i>
<i>MES</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF T 90105</i>
<i>DCO</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF T 90101</i>
<i>HAP</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF T 90115</i>
<i>Cyanures libres</i>	<i>Hebdomadaire</i>	<i>NF ISO 6703/2</i>

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés.

3.8.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

3.8.3 – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 3.8.1 ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.8.4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.8.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats doivent être présentés selon un modèle déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvres ou envisagées.

3.9 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**4.1 – Dispositions générales**

4.1.1. – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

-11-

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

4.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

4.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,*
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,*
- des écrans de végétation doivent être prévus.*

4.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

4.2 - Conditions de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

12-

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

4.4 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4.5 - Autres installations

Les installations sont implantées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

4.5.1 - Cheminées

Les cheminées d'évacuation des gaz doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 en ce qui concerne notamment la hauteur et le diamètre:

-13-

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en m ³ /h	vitesse d'éjection en m ³ /s
Conduit n° 1 ou N° 2*	30	3,6	600 000	8,2
Conduit n° 1 ou n° 2*	30	3,6	1 600 000	21,8

* conduits identiques.

4.5.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes:

Paramètres	Concentration maximale sur échantillon 1/2 heure (mg/Nm ³)
Poussières	15
NOx (en équivalent NO ₂)	500
Cadmium	0,2
Zinc+Plomb+Chromet+ Manganèse+Etain	5

4.5.3 Flux spécifique

Quel que soit le débit massique horaire, la quantité maximale de poussières émise doit être inférieure ou égale à 150 g/tonne d'acier produite.

4.5.4 Validité des mesures

Pour la mesure des concentrations visées à l'article 4.5.2 ci-dessus, le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/heure rapportés à des conditions normales de température et de pression, sur gaz secs (273°K, 101,3 kPa).

10% des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites précitées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en continu, les 10% sont compté sur une base de 24 heures consécutives.

Dans le cas de prélèvement instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

4.6 Surveillance des rejets

4.6.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après:

-14-

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	En continu	oui	NF X 10112
Poussières	En continu	oui	NF X 44052
NOx (en équivalent NO2)	Trimestrielle	non	-
Cadmium	Quotidienne	non	(1)
Zinc+Plomb+ Chrome+Etain +Manganèse	Quotidienne	non	(1)

(1) la mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin de la première quinzaine du mois N+1, accompagné, le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'inspecteur des installations classées peut ajouter, en tant que de besoin, d'autres paramètres à la liste ci-dessus.

4.6.2 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser trimestriellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe ci-dessus, par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

4.7 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières.

Les paramètres faisant l'objet d'une surveillance sont les suivants:

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	trimestrielle	NF X 44052
Cadmium	trimestrielle	13023
Zinc+Chrome+Plomb+ Manganèse+Etain	trimestrielle	-

Le nombre de points de mesure, leur implantation et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités, font l'objet d'un protocole qui est soumis, pour approbation, à l'inspecteur des installations classées.

-15-

Ce document est opérationnel, au plus tard au démarrage de l'aciérie.

Préalablement au démarrage de l'aciérie, une campagne de mesure est réalisée par l'exploitant afin de caler la surveillance des retombées. Les conditions de réalisation de cette campagne sont soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site.

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indique en permanence la direction du vent.

Les résultats des contrôles du trimestre N sont transmis, avant la fin du premier mois du trimestre N+1, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan ci-annexé qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux sonores initiaux:

-16-

Point de mesure	Emplacement	Niveau initial de bruit en dB (A)	
		Jour	Nuit
1	Entree cimenterie	65,4	56,5
2	Limite ouest ancien hall de stockage du cru	61,2	50,8
3	Avenue du 1er mai, croisement rue C. Fabien	64	57,9
4	Bordure voie ferrée, limite SOTRASOL	68,4	52,1
5	Bordure voie ferrée, face ancien crassier des Forges	67,8	50,4
6	Bordure voie ferrée, nord d'ADA, limite entreprise TP	48	41,2
7	Avenue du 1er mai, face église des Forges	65,2	56,9
8	Rue M. Perse, croisement rue A. Duboy	56,4	51,2
9	Port du brise-lame. ANGLET	51,7	46,2

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (L_i), lorsque l'installation est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception tel qu'il est défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, l'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectué sur une période de référence représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut également demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée par un organisme ou une personne qualifiée, dans le trimestre qui suivra la mise en service

- 17 -

des installations. Les mesures seront effectuées aux points mentionnés dans le tableau ci-dessus. Le choix de l'intervenant sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Pour le contrôle des vibrations, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine vibratoire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement:

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 - Nature des déchets produits

Les principaux déchets produits par l'aciérie sont les suivants:

Référence nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
C	A			
C 203	A 212	Scories	180 000 t	valorisation
C 202	A 212	poussières de filtration	24 000 t	valorisation
C 284	A 212	Oxydes de fer	6 000 t	recyclage
C 150	A 212	Résidus de déshuileur	20 t	incinération

6.3 - Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible, être protégés des eaux météoriques.

Sauf cas exceptionnel et dûment motivé, le stockage des scories sera limité à 1800 tonnes, soit trois jours de production et celui des poussières à 150 tonnes.

6.4 - Elimination

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant

-18-

doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet:

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité éliminée;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs des opérations ci-dessus, sont également tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des opérations d'enlèvement de déchets destinés soit à la valorisation, soit à l'élimination, réalisées lors du trimestre précédent, selon le modèle annexé au présent arrêté.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant devra justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est interdit.

6.5 - Scories

Sous réserve de compatibilité avec les objectifs de prévention de la pollution des eaux, les scories pourront faire l'objet d'une valorisation en travaux publics.

La qualité des scories à valoriser sera contrôlée régulièrement selon un plan d'échantillonnage qui sera soumis, pour approbation, à l'inspecteur des installations classées, préalablement au démarrage des installations.

A défaut de qualité suffisante ou de filière adéquate, les matériaux seront éliminés comme des déchets ultimes, dans un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU), régulièrement autorisé.

6.6 - Huiles usées

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisante pour éviter tout mélange avec l'eau et les autres déchets non huileux.

6.6 - Emballages

Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

6.7 - Importations et exportations de déchets

Les opérations d'importation et d'exportation de déchets sont soumises aux dispositions du Règlement du Conseil des Communautés Européennes n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

-19-

ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Organisation générale

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

7.2 - Règlement général de sécurité, consignes

Un Règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer concernant:

- les modes opératoires d'exploitation;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèrent les opérations ou les manoeuvres qui ne peuvent être entreprises qu'avec une autorisation spéciale.

7.3 - Organisation des secours

7.3.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai qui n'excédera pas 6 mois à compter de la mise en service des installations, un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations riveraines et l'environnement.

Ce plan, qui est régulièrement mis à jour, est transmis à Messieurs les Directeurs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes et des Pyrénées Atlantiques et à l'inspecteur des installations classées.

Messieurs les Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques peuvent demander la modification des dispositions envisagées.

Un exemplaire du POI, à jour, est tenu, en permanence, au bureau de réception ou en salle de contrôle.

7.3.2 - Moyens de secours

-20-

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours Principal du District BAB. Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

En particulier, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par des poteaux conformes aux normes NF S 61213 et NF S 62200 connectés directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 2000 l/mn, sous une pression d'un bar, pendant 2 heures. Ces hydrants sont implantés judicieusement sur le site afin d'être à 200 mètres au plus des risques à défendre. deux hydrants quelconques doivent être utilisables en simultanée, sous leur pression et débit nominaux.

7.3.3 - Contrôle des moyens de secours et des équipements de sécurité

Les moyens de secours et d'intervention et les équipements de sécurité et de contrôle doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3.4 - Exercices

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre minimum, à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans les consignes.

Les dates et les thèmes de ces exercices, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent donner lieu, sont consignés dans le registre prévu à l'article 7.4 ci-dessus.

7.3.5 - Accès des véhicules de secours

Une bande permettant le passage des véhicules d'incendie et de secours est réservée le long de l'Adour.

Cette bande devra être dégagée dans un temps minimum dans l'hypothèse où, en cas de sinistre chez SOTRASOL ou dans une des usines d'engrais de la Barre, l'accès par la route du port viendrait à être interrompu.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art.. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisés dans chacun des différents secteur de l'établissement.

En particulier, l'alimentation électrique des équipement vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

-21-

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.5 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.7 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours*
- des stockages présentant des risques*
- des locaux à risques*
- des boutons d'arrêt d'urgence*

ainsi que les diverses interdictions.

7.8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux et de l'air, doit être consigné sur le registre visé au point 7.2 ci-dessus.

-22-

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

7.9 - Protection des risques sismiques

En application de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques ou géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité.

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté, aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les éléments principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction pour chacun des séismes majorés.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'inspecteur des installations classées à la mise en service des installations.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 - Entrées des ferrailles dans l'établissement

Préalablement à leur acceptation dans l'établissement les ferrailles feront l'objet d'un contrôle de radio-activité selon un protocole qui sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et qui prendra en compte les différentes sources d'approvisionnement (route, rail, bateau);

8.2 - Fabrication et affinage de l'acier

Chaque four, ou partie de four, refroidi à l'eau est équipé d'une vanne de coupure d'urgence d'alimentation en eau, située le plus loin possible du four.

8.3 - Stockage de carbone à l'état finement divisé

Le carbone pulvérulent est stocké dans des silos métalliques protégés contre les effets d'une explosion par des événements judicieusement calculés.

Un dispositif de surveillance de la température est implanté dans les silos avec renvoi d'alarme en salle de contrôle.

Une installation d'inertage des silos ou d'extinction automatique, asservie à la surveillance de température, est installée sur le stockage.

8.4 - Stockage de carbure de calcium

N'est admis dans le dépôt que du carbure de calcium en conditionnements d'origine, hermétiquement fermés. Aucun contenant ne sera ouvert dans le dépôt.

Le dépôt est situé dans un local spécialement aménagé, construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur.

Le local est largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées, placées en partie basse et assurant un tirage efficace.

-23-

Il est interdit d'introduire dans le local tout liquide, combustible ou non, toute matière facilement combustible ou bouteille d'oxygène comprimé.

Le local ne renferme aucun foyer; il est interdit d'y fumer et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du dépôt et sur la porte.

8.4 - Stockage de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécialement aménagé, construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. le ferro-silicium est surélevé par rapport au sol.

Le local est largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées, situées en partie basse de et assurant un tirage efficace.

Il est interdit d'introduire dans le local toute matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel, etc.... ni tout liquide inflammable ou matière facilement combustible ou bouteille d'oxygène comprimé.

Des moyens de défense incendie adaptés au risque à combattre sont maintenus en permanence à proximité du dépôt.

Un panneau apposé sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents, la nature des produits stockés et l'interdiction formelle d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel.

8.5 - Stockage et distribution de liquides inflammables.

Les installation de distribution de liquides inflammables sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté type n°261 bis.

Le dépôt enterré de liquide inflammable associé est implanté, équipé et exploité conformément aux règles applicables aux installations classées.

En particulier, il est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

8.6 - Clôture et accès à l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour interdire aux éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer, le cas échéant, par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant selon une procédure définie par lui, sont admise dans l'enceinte de l'usine.

-24-

ARTICLE 9 - REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (récapitulatif)

Tous les ans l'exploitant doit adresser à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les informations portées sur les registres spéciaux, en application des articles suivants:

- incidents et accidents (article 7.8)
- exercices incendie (article 7.3.4)

Les transmissions de documents prévues par les dispositions du présent arrêté, se font aux fréquences suivantes:

- relevé des prélèvements d'eau: mensuelle (article 3.1.2)
- résultats de l'autosurveillance eau : mensuelle (article 3.8.4)
- résultats autosurveillance air: mensuelle (article 4.6.1)
- retombées de poussières : trimestrielle (article 4.7)
- récapitulatif des mouvements de déchets: trimestrielle(article 6.4)

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, toutes les informations concernant:

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.2)
- le plan des réseaux (article 3.2.2)
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle (article 3.2.5)
- le suivi des installations de traitement d'eau (article 3.4.3)
- le suivi des installations de traitement d'air (article 4.3)
- les mouvements de déchets (article 6.4)
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 7.1)
- le règlement général de sécurité et les consignes (article 7.2)
- le contrôle des moyens de secours (article 7.3.3)
- les exercices incendie(article 7.3.4)
- les installations électriques (article 7.4)
- les mesures de protection contre la foudre (article 7.5)

ARTICLE 10 - DELAIS D'APPLICATION

A l'exception des prescriptions concernant le plan d'opération interne pour la rédaction duquel il est accordé un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage des installations, toutes les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 410
en date du 14 AOUT 1995

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DES LANDES,

Jean-Marc FALSONE

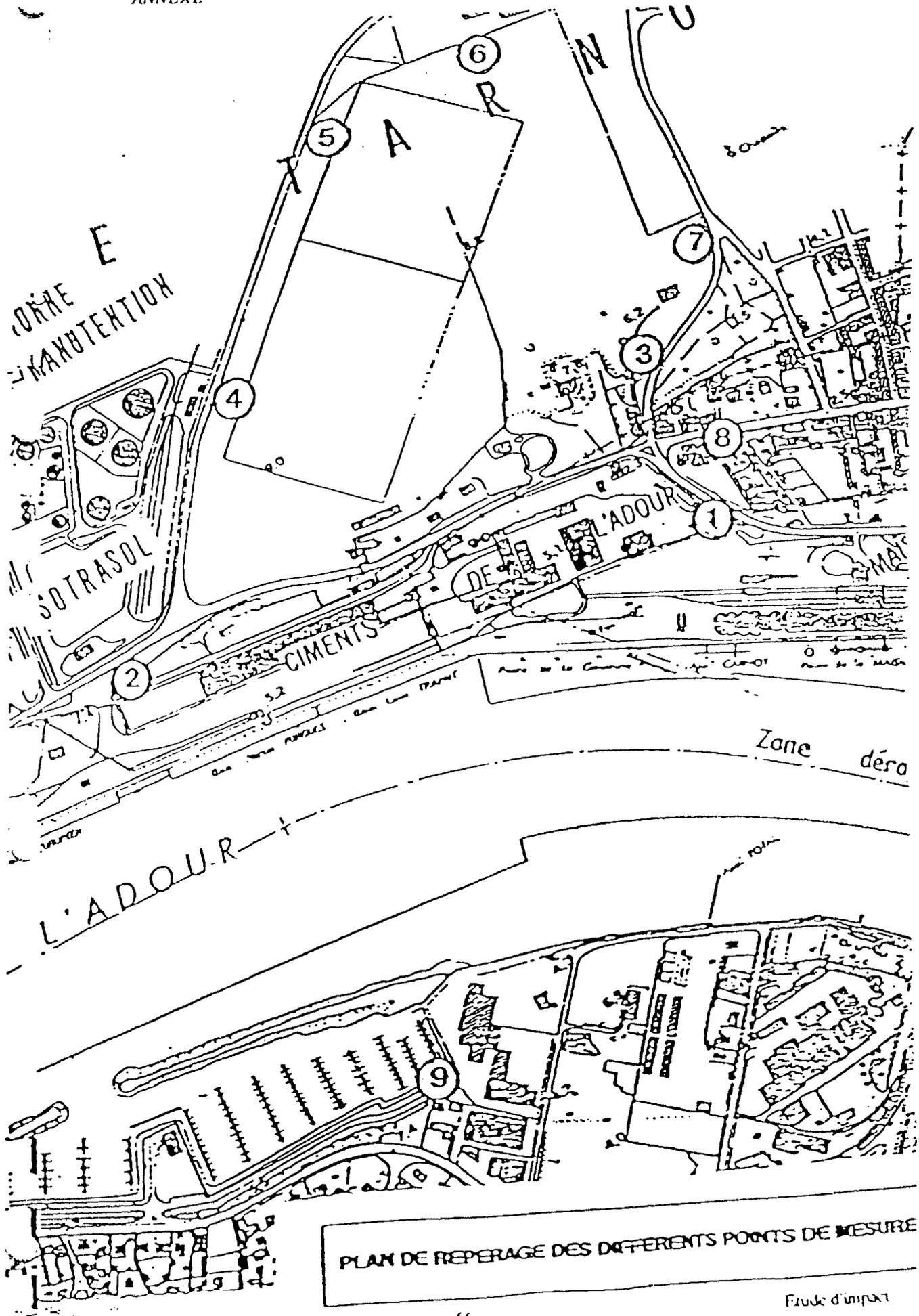


Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 410
en date du 14 AOUT 1995

POUR LE PREFET ABSENT
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES,

Michel FUZEAU

ANNEXE



PLAN DE REPERAGE DES DIFFERENTS POINTS DE MESURE

Etude d'impact

ANNEXE

Entreprise productrice

TRIMESTRE : _____

ANNEE : _____

FEUILLET N° _____

DE NOMINATION : _____

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : _____

COMMUNE : _____

CODE POSTAL : _____

TELEPHONE : _____

Signature : _____

DESIGNATION DU DECHET		CODE (1)	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (Atelier, fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	MODE DE TRAITEMENT (6)
		C A					

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réervée à l'Administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux

(4) Détermination et localisation de l'entreprise de l'entrepreneur le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :
 IS Inclusion sans récupération d'énergie
 IF Inclusion avec récupération d'énergie
 DC1 Incinération de classe I
 DC2 Incinération de classe II
 PCV Traitement physico-chimique pour destruction
 VAL Traitement physico-chimique pour valorisation
 REG Reptournement
 PRE Prétraitement
 EPA Epandage
 STA Station d'épuration
 NAT Rejet milieu naturel
 DC2 Mine en décharge de classe 2